

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0043_02_23

**RESTRICTION
DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION
POUR UN EMMÉNAGEMENT
AU DROIT DU 2 RUE DES
CHAUDS SOLEILS
NECESSITANT
LE STATIONNEMENT
D'UN CAMION**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

. Interdiction de stationner
sur une longueur de 20 mètres
linéaires

. Vitesse limitée à 30 Km/h
à hauteur du 2 rue des Chauds
Soleils

Le mardi 7 février 2023.

VU les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire et la réglementation sur l'ensemble du territoire national en découlant au jour de signature du présent arrêté ;

Durée de la réglementation :
1 jour.

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie N°A_0042_02_23 du 2 février 2023 autorisant le stationnement d'un camion de moins de 3T5 pour un emménagement au droit du 2 rue des Chauds Soleils, à Issou ;

CONSIDÉRANT la demande datée du 25 janvier 2023 de l'entreprise LES DEMENAGEMENTS CULLELL, pour Monsieur et Madame FERRE, domiciliés 2 rue des Chauds Soleils, 78440 ISSOU sollicitant l'autorisation de stationner un camion en vue d'effectuer leur emménagement le 7 février 2023 (la journée) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée du déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 7 février 2023, en fonction de l'avancement du déménagement et pendant la durée de celui-ci, et sous réserve que le déménagement soit autorisé au vu de la situation sanitaire, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit rue des Chauds Soleils, à hauteur du n°2:

- interdiction de stationner sur une longueur de 20 mètres linéaires,
- réduction de la limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La société exécutant l'emménagement aura la charge de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante mise à disposition (panneau de signalisation de chantier et barrières de sécurité) ainsi que de ladite signalisation sera mise en place dès 8h00 le mardi 7 février 2023 afin d'informer les usagers de ces prescriptions temporaires.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour l'emménagement effectué pour Monsieur et Madame FERRE, 2 rue des Chauds Soleils, 78440 ISSOU, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - LES DEMENAGEMENTS CULLELL, MUDAISON (34),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 02 FEVRIER 2023



Pour le Maire,

Stevens FRENOT
Directeur des services Techniques

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Stevens FRENOT
Le 02/02/2023 à 16h15

Directeur des Services
Techniques